



## Vous avez un véhicule tout-terrain ou nautique? Promenez-vous en toute quiétude!

### Ce que tout propriétaire d'un VTT doit savoir!

Il est bien important de comprendre les règles de la Loi sur les véhicules hors route. Depuis juin 2006, selon cette loi, l'âge minimal de conduite est 16 ans. De plus, si le conducteur a moins de 18 ans (donc 16 ou 17 ans), il doit être titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ).

Saviez-vous que la Loi sur les véhicules hors route prévoit les amendes suivantes ?

- 100 \$ pour avoir circulé en quad sans casque protecteur;
- 500 \$ pour avoir laissé un enfant de moins de 16 ans conduire un VTT;
- 100 \$ pour avoir conduit un VTT sans être titulaire d'un certificat d'aptitude, s'il s'agit d'un conducteur de 16 ou 17 ans;
- 500 \$ à 1 000 \$ pour avoir laissé un conducteur de 16 ou 17 ans conduire un VTT sans qu'il soit titulaire d'un certificat d'aptitude.

De plus, la vitesse maximale permise pour un VTT est de 50 km à l'heure, et les amendes pour excès de vitesse sont progressives. Soyez donc prudents !

Tout propriétaire d'un VTT doit contracter une assurance responsabilité civile minimale de 500 000 \$ pour les dommages causés à autrui, car la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) n'indemnise pas les quadistes pour les blessures subies dans un accident, sauf si une automobile en mouvement est impliquée. Par exemple, vous heurtez et blessez un piéton alors que vous conduisez votre tout-terrain; par conséquent, vous vous retrouvez avec une poursuite de 600 000 \$, sans compter les frais et les intérêts.

La couverture de la SAAQ n'intervient pas en ce qui a trait au préjudice corporel causé au piéton, d'où l'importance de souscrire une assurance responsabilité civile.

Les VTT doivent aussi être immatriculés (catégorie de plaque V).

Bonne promenade!

Louise Larocque  
Courtier en assurance de dommages

### Ce que tout propriétaire d'une embarcation doit savoir!

Saviez-vous qu'en cas de vol de votre embarcation, vous pourriez ne pas être indemnisé si vous ne respectez pas certains engagements?

En effet, si un avenant à votre contrat précise : « Aucune protection n'est en vigueur si votre embarcation est volée alors qu'elle se trouvait hors de l'eau à moins que vous ne puissiez démontrer d'une façon raisonnable que les précautions ont été prises afin de neutraliser la main de remorque par un dispositif de verrouillage reconnu et destiné spécifiquement à cette fin. », le vol du bateau ou de la remorque est alors couvert seulement si vous avez neutralisé la main de la remorque. Il en va de même pour le pied d'un moteur semi-intégré, qui doit obligatoirement être muni d'un écrou antivol.

Chaque police maritime contient une liste d'avenants qui établissent les exigences du contrat qui doivent être respectées afin d'obtenir une indemnité en cas de sinistre. Il est d'ailleurs très important de mentionner tout conducteur

suite p. 23

## **Vous avez un véhicule tout-terrain ou nautique?**

### **Promenez-vous en toute quiétude!**

suite de la page 19

susceptible de conduire votre embarcation, car un conducteur non déclaré pourrait, en cas de sinistre, entraîner une perte non couverte par l'assureur.

Selon les règlements sur la sécurité nautique de la Garde côtière en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999, il existe des règles relatives à l'âge selon la force du moteur :

Moins de 12 ans et non accompagné d'une personne âgée de 16 ans ou plus	Peut conduire une embarcation dont le moteur n'a pas une puissance supérieure à 10 CV
À partir de 12 ans, mais moins de 16 ans, et non accompagné d'une personne âgée de 16 ans ou plus	Peut conduire une embarcation dont le moteur n'a pas une puissance supérieure à 40 CV
Moins de 16 ans	Interdiction de conduire une motomarine
16 ans et plus	Aucune restriction quant à la puissance du moteur

Notez bien qu'à compter du 15 septembre 2009, tous les conducteurs d'embarcation devront avoir en leur possession, à bord de l'embarcation, une preuve de compétence. Les conducteurs incapables de présenter leur carte risquent d'écopier d'une amende de 250 \$.

Un contrat d'assurance maritime est un contrat par lequel l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des sinistres qui pourraient survenir lorsque l'embarcation se trouve sur l'eau, sur la terre ou en cours de transport sur un véhicule terrestre, dans les limites décrites au contrat. Chaque catégorie de bateau ayant ses propres limitations et conditions particulières, il est très important de bien lire son contrat d'assurance maritime et d'en connaître toutes les particularités.

Bonne navigation!

Nancy St-Pierre naviguant sur « La coulée douce »  
Courtière en assurance de dommages des particuliers

Antoine Viau  
Courtier en assurance de dommages

A